

Le Préfet
Commissaire de la République
de la Région
Languedoc-Roussillon

REPUBLIQUE FRANCAIS

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
5 bis, rue de la Salle-l'Evêque
B.P. 2051
34026 MONTPELLIER CEDEX

870041

- A R R E T E -

portant inscription des vestiges de la basilique romaine
commune de BALARUC-LES-BAINS (Hérault)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplé-
mentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Com-
missaires de la République de Région une Commission régionale de
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance
du 13 février 1986 ;

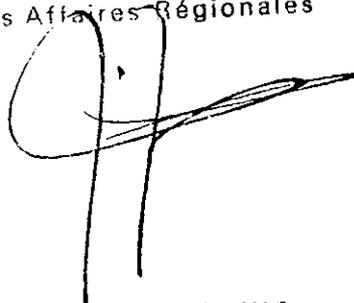
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques de la basilique romaine
à BALARUC-LES-BAINS (Hérault) présentent un intérêt d'his-
toire et d'art suffisant pour en rendre désirable la pré-
servation ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les vestiges de la basilique romaine situés à BALARUC-LES-BAINS (Hérault), dans la parcelle n° 310 figurant au cadastre section A.
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à MONTPELLIER, le 05 FEV 1987
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Jean-François DENIS

Département :
HERAULT

Commune :
BALARUC LES BAINS

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vestiges basilique Romaine (Balarnuc.)

